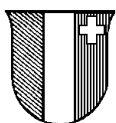


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 14 mars 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 avril 2014
- délai de dépôt des signatures: 12 juin 2014



Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'harmonisation de la facture sociale entre l'Etat et les communes

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 novembre 2013,
décrète:*

I

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221)

Art. 11a (nouveau)

Répartition des dépenses entre l'Etat et les communes	Le montant total net des avances des contributions d'entretien accordées est supporté à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.
--	---

Art. 11b (nouveau)

Répartition des dépenses entre les communes	La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.
--	---

Art. 11c (nouveau)

Modalités	Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement de la part des communes à l'Etat.
-----------	---

2. Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010 (RSN 351.0)

Art. 99, note marginale

Modalités de paiement Le Conseil d'Etat arrête les modalités de paiement des frais liés à l'exécution des peines et des mesures.

3. Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 (RSN 418.10)

Art. 35, note marginale, al. 1 et 2

Répartition des dépenses de l'Etat et des communes des
entre les
¹Le montant total net des bourses accordées est supporté à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.
²Abrogé

Art. 35a (nouveau)

Répartition des dépenses entre les communes La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.

Art. 35b (nouveau)

Modalités Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement de la part des communes à l'Etat.

4. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 (RSN 813.10)

Art. 63, note marginale, al. 1 et 2

Répartition des dépenses de l'Etat et des communes des
entre les
¹(Début de phrase inchangé) ... sont supportées à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.
²Abrogé

5. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 (RSN 821.10)

Titre précédant l'article 29a (nouveau)

Section 4: Financement

Art. 29a (nouveau)

Répartition des dépenses de l'Etat et des communes des
entre les
Le montant total net des subsides accordés pour la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins est supporté à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.

Art. 29b (nouveau)

Répartition des dépenses entre les communes La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.

Art. 29c (nouveau)

Modalités Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement de la part des communes à l'Etat.

Modification temporaire du 4 décembre 2012, al. 2

²Abrogé

6. Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 (RSN 822.10)

Art. 27, note marginale, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Répartition des dépenses entre l'Etat et les communes ¹La part des dépenses à charge du canton est supportée à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.
²La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.
³Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement de la part des communes à l'Etat.

7. Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 (RSN 831.0)

Art. 12a (nouveau)

Conseil de facture sociale
1. Généralités la ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative un conseil de la facture sociale chargé d'analyser l'évolution des prestations et des coûts liés aux domaines de la prévoyance sociale qui font l'objet d'une harmonisation de la prise en charge des dépenses entre l'Etat et les communes.
²Par facture sociale, il faut entendre les charges de la prévoyance sociale qui sont harmonisées. Leur financement est partagé entre les communes et l'Etat dans les domaines suivants:
a) aide sociale;
b) programmes d'insertion au sens de l'article 53;
c) subsides pour les primes de l'assurance obligatoire des soins;
d) bourses d'études et d'apprentissage ainsi que de perfectionnement et de reconversion professionnels;
e) avances de contributions d'entretien;
f) participation financière du canton prévue par la LACI à l'exécution, aux mesures et, cas échéant, aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les dépenses entraînées par les mesures cantonales d'intégration professionnelle;
g) indemnités financières aux organismes du social ambulatoire privé qui sont au bénéfice d'un contrat de prestations passé avec le département compétent;

h) allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative;

Art. 12b (nouveau)

2. Composition

¹Le conseil de la facture sociale est composé du chef du département en charge de l'action sociale et d'un conseiller communal pour chacune des régions desservie par un guichet social régional reconnu, sur proposition des communes.

²Le conseil de la facture sociale est présidé par le chef de département.

Art. 12c (nouveau)

3. Compétences

Le conseil de la facture sociale est compétent pour:

- a) être informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines concernés par la facture sociale;
- b) procéder à un examen régulier de la facture sociale;
- c) servir de lieu d'information réciproque et d'échange entre l'Etat et les communes sur les domaines concernés par la facture sociale.

Art. 61, let. d (nouvelle)

d) les contributions financières au sens de l'article 19, qui font l'objet d'un contrat de prestations.

Art. 65, al. 1, al. 2 (nouveau)

¹La somme totale des dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale du canton, le financement des programmes d'insertion et les contributions au sens de l'article 19 sont supportés à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.

²Les frais de personnel des services sociaux sont supportés à raison de 40% par l'Etat et de 60% par l'ensemble des communes.

8. Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 5 février 2005 (RSN 831.4)

Art. 9, al. 3

³Par charge de fonctionnement, il faut entendre les frais de personnel des guichets sociaux régionaux répartis selon les modalités fixées aux articles 65, alinéa 2 et 66 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996.

//

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 18 février 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG